Zeitschrift: Générations plus : bien vivre son âge

Herausgeber: Générations

Band: - (2009)

Heft: 3

Rubrik: Vos droits

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 15.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch



QUI VA S'OCCUPER de notre petit-fils?

Notre fille est gravement malade. Elle a un fils de quatre ans qu'elle élève seule. Si elle décède avant qu'il ne soit majeur, pourrons-nous toujours le voir?

Pierre (NE)



Sylviane Wehrli Juriste, ancienne juge de paix

Tout d'abord, un enfant doit être sous l'autorité parentale d'un parent ou avoir un tuteur ou une tutrice jusqu'à sa majorité. L'autorité parentale est exercée par les deux parents mariés. Lorsqu'ils ne sont pas mariés ou divorcés, l'autorité parentale n'est conjointe que si les deux parents en ont fait la demande à l'autorité judiciaire. Dans le cas contraire, seul un parent exerce l'autorité parentale, l'autre bénéficiant d'un droit de visite.

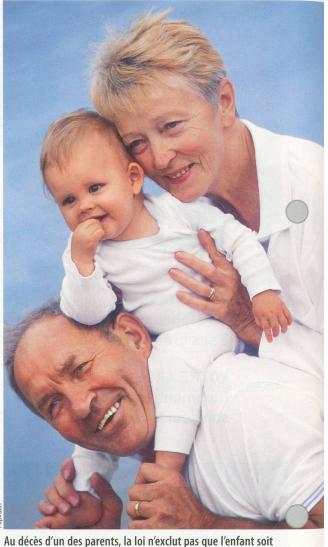
Situation juridique

Après le décès d'un parent, la situation juridique d'un enfant dépend de la situation juridique de ses parents. Si les parents détiennent l'autorité parentale conjointe, même vivant séparés, au décès de l'un d'eux, le parent survivant conserve sans autre l'autorité parentale sur l'enfant. Si l'enfant était sous l'autorité parentale du parent décédé, la situation est différente: l'autorité tutélaire doit prendre des décisions concernant l'enfant. «L'autorité tutélaire transfère l'autorité parentale au père ou nomme un tuteur à l'enfant, selon ce que le bien de l'enfant commande» (art. 298 al. 2 Code civil).

La décision prise par l'autorité tutélaire est réglée par une procédure comprenant d'abord une enquête qui permet d'obtenir tous renseignements sur les conditions d'existence de l'enfant et trouver la meilleure solution pour son avenir. Puis, suite à cette enquête, l'autorité tutélaire prend une décision. Il est évident que le père peut demander à obtenir l'autorité parentale. Si cette solution n'est pas retenue par l'autorité tutélaire, un tuteur ou une tutrice sera nommé à l'enfant et le père disposera d'un droit de visite.

Tuteurs possibles

L'institution des parrains et marraines ne figure pas dans le droit civil suisse. En revanche, rien n'empêche un parrain et/ou une marraine de s'adresser à l'autorité tutélaire pour demander à



Au décès d'un des parents, la loi n'exclut pas que l'enfant soit confié à ses grands-parents, pour autant qu'ils le veuillent.

devenir tuteur et/ou tutrice de l'enfant. De la même manière, il n'est pas exclu par la loi que l'enfant soit confié juridiquement à ses grands-parents si ceuxci le souhaitent et peuvent assumer cette tâche dans l'intérêt de l'enfant. Il est encore à relever que le droit civil suisse ne prévoit pas de droit de visite pour les grands-parents, ou alors de manière tout à fait exceptionnelle (art. 274 a du CC).

Avant son décès, la mère peut prendre des dispositions testamentaires dans lesquelles elle peut indiquer à qui elle souhaite, après son décès, que l'éducation de son fils soit confiée, notamment si le père n'exerce pas l'autorité parentale conjointe. Il appartiendra à l'autorité tutélaire, après la procédure décrite ci-dessus, de confirmer ou non le souhait présenté par la mère pour l'avenir de son enfant.